

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-5 AYANT POUR
OBJET L'OCTROI DE BOURSES AUX ARTISTES EN VERTU DE L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAGUENAY ET LE CONSEIL DES ARTS ET
LETTRES DU QUÉBEC**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-5 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-5.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-5 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-5 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2016-5</u>	11 janvier 2016	15 janvier 2016
<u>VS-R-2022-50</u>	3 mai 2022	7 mai 2022
<u>VS-R-2024-92</u>	4 septembre 2024	5 septembre 2024

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-5 AYANT POUR
OBJET L'OCTROI DE BOURSES AUX ARTISTES EN
VERTU DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA
VILLE DE SAGUENAY ET LE CONSEIL DES ARTS
ET LETTRES DU QUÉBEC.

Règlement numéro VS-R-2016-5 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 11 janvier 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que depuis 2009, la Ville de Saguenay est signataire chaque année d'une entente avec le ministère de la Culture, des Communications, le ministère des Affaires municipales et des régions, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus du Saguenay – Lac-Saint-Jean et le Conseil des arts de Saguenay;

ATTENDU que depuis 2009, l'entente a servi à verser des bourses à des organismes artistiques et à des artistes professionnels, par le biais du «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*»;

ATTENDU que depuis 2009, la Conférence régionale des élus administrait les fonds du «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*» au nom des partenaires régionaux;

ATTENDU qu'en raison de la dissolution de Conférence régionale des élus, seule la Ville de Saguenay peut être le gestionnaire des fonds prévus pour le programme;

ATTENDU que le présent règlement sera valide sur tout le territoire de Saguenay;

ATTENDU que le «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*» permettra de verser un montant maximal de 85 000 \$ directement à des artistes professionnels reconnus, en plus d'un montant de 141 000 qui sera versé à des organismes culturels;

ATTENDU que la sélection des artistes récipiendaires d'une bourse prendra effet suite à une recommandation du Conseil des arts et lettres du Québec;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 novembre 2015.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

VS-R-2016-5, a.1;

ARTICLE 2 - ADMISSIBILITÉ DES ARTISTES PROFESSIONNELS

Sont admissibles les artistes et les écrivains professionnels œuvrant dans les domaines suivants: arts du cirque, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, arts numériques, arts visuels, chanson, conte, danse, littérature, métiers d'art, musique, recherche architecturale et théâtre.

De plus, les candidats doivent avoir résidé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean au cours des 12 derniers mois.

Enfin, les récipiendaires des bourses devront avoir été recommandés par un jury du Conseil des arts et lettres du Québec, tenu spécifiquement pour cet octroi de bourses.

VS-R-2016-5, a.2;

ARTICLE 3 - PROJETS ADMISSIBLES

Volet 1 : Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 1 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production et/ou de diffusion qui favorisent les liens entre les arts et la collectivité;
- favoriser l'accessibilité et la promotion des œuvres artistiques et littéraires auprès de la population locale et régionale;
- contribuer au développement des artistes et écrivains québécois de toutes générations et de toutes origines.

3.2.2. Volet 2 : Soutien aux organismes artistiques professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production, de promotion et/ou de diffusion favorisant les échanges territoriaux, régionaux, interrégionaux et la mise en place de réseaux;
- soutenir un projet de consolidation permettant de renforcer la capacité d'action d'un organisme artistique ou littéraire structurant sur son territoire;
- développer et fidéliser des publics à l'égard des œuvres artistiques régionales;
- soutenir des projets de création, de production, de promotion et/ou de diffusion écoresponsables.

3.2.3. Volet 3-A : Soutien à la mobilité – Artistes

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-A impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- encourager la circulation des artistes et des créations artistiques et littéraires à l'intérieur d'une MRC ou sur différents territoires de MRC;
- favoriser la circulation des artistes dans le cadre d'un projet de création ou de ressourcement.

3.2.4. Volet 3-B : Soutien à l'accueil en résidence et à la coproduction

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-B impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- encourager l'accueil en résidence de création dans les organismes soutenus par le CALQ;
- encourager les projets de coproductions artistiques et/ou financières.

VS-R-2016-5, a.3; VS-R-2022-49, a. 1; VS-R-2024-92, a. 1;

ARTICLE 4 - MONTANT MAXIMAL DES L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal accordé à un projet est de 20 000 \$ annuellement, lequel sera partagé entre le C.A.L.Q et la Ville de Saguenay et dans certains cas, le Conseil des arts de Saguenay. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

L'enveloppe totale dévolue à ce programme (incluant les volets 2 et 3b réservés aux organismes culturels) est 50 000 \$ par année, versé par la Ville de Saguenay, auquel s'ajoute la contribution de 50 000 \$ du Conseil des arts et lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.4; VS-R-2022-49, a.2;

ARTICLE 5 - FRAIS ADMISSIBLES

- Frais de création, attribuables au demandeur.
- Frais de recherche.

- Frais d'expertise, incluant les honoraires.
- Cachets des artistes participants et des collaborateurs (excluant le demandeur).
- Frais de réalisation tels que la location d'un atelier, l'achat de matériaux, la location d'équipement.
- Frais de transport.
- Frais liés au déplacement.
- Frais de séjour (hôtel et repas).
- Frais de promotion.

L'achat d'équipement spécialisé est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation du projet et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Des pièces justificatives devront être fournies.

Seuls les frais engagés à partir de la date de dépôt d'un projet sont considérés comme admissibles.

Frais Inadmissibles

- Les cachets en sus des frais de création.
- Les frais de fonctionnement des organismes faisant partie du projet.
- Les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.).
- Les frais d'immobilisation, de rénovation et de construction.
- Les frais de formation. »

VS-R-2016-5, a.5; VS-R-2022-50, a.3;

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Qualité du travail artistique (40 %)
- Intérêt et pertinence du projet (40%)
- Faisabilité du projet (20%)

VS-R-2016-5, a.6; VS-R-2022-50, a.4;

ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les projets sont présentés au CALQ, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection.

Les projets sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.7; VS-R-2022-50, a.5;

ARTICLE 8 - PROCÉDURE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

La date de transmission en ligne fait foi de la date de dépôt de la demande. Les demandes incomplètes ou celles déposées après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel.

Les candidats inscrits à Mon Dossier CALQ peuvent, quant à eux, suivre l'évolution du traitement de leur demande directement dans leur dossier en ligne. Les demandes par la poste ne sont pas acceptées.

Le contenu du dossier est précisé dans le formulaire d'inscription. Les lettres de recommandation ne sont pas transmises à l'évaluation. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

VS-R-2016-5, a.8; VS-R-2022-50, a.6;

ARTICLE 9 - DATE LIMITE D'INSCRIPTION

En janvier des années 2024, 2025, 2026 et 2027

VS-R-2016-5, a.9; VS-R-2022-50, a.7; VS-R-2024-92, a. 2;

ARTICLE 10 - REDDITION DE COMPTE

Les récipiendaires d'une bourse devront rendre compte de l'utilisation de la bourse et de l'atteinte de leurs objectifs en complétant un formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site Internet du Conseil des arts et lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.10;

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.